

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
160 francs suisses
Fascicule mensuel:
16 francs suisses

Le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

103^e année – N° 12
Décembre 1990

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS

Traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles	
Adhésion: Tchécoslovaquie	384
Entrée en vigueur du traité	384

ÉTUDES

Le décodage illicite des signaux de télévision cryptée et la protection des auteurs et des producteurs d'oeuvres audiovisuelles, par <i>André Chaubeau</i>	385
--	-----

CORRESPONDANCE

Lettre d'Argentine, par <i>Hilda Retondo</i>	390
Remarques concernant l'article du professeur Herman Cohen Jehoram sur les "Principes fondamentaux des sociétés de droit d'auteur" publié dans le numéro de juillet-août 1990 de la présente revue	397

ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). Trente-septième Congrès (Budapest, 7-13 octobre 1990)	398
--	-----

CALENDRIER DES RÉUNIONS	399
-----------------------------------	-----

LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

(ENCART)

Note de l'éditeur

BULGARIE

Loi portant modification de la loi sur le droit d'auteur (du 30 mars 1990)	Texte 2-01
--	------------

ROYAUME-UNI

Ordonnance de 1990 sur le droit d'auteur (documents mis à la disposition du public pour consultation) (mention à faire figurer sur les copies de plans et de dessins (n° 1427, du 16 juillet 1990)	Texte 12-01
Ordonnance de 1990 sur le droit d'auteur (statut des anciens territoires dépendants) (n° 1512, du 24 juillet 1990)	Texte 13-01

OMPI 1990

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Notifications relatives aux traités

Traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles

Adhésion

TCHÉCOSLOVAQUIE

Le Gouvernement de la Tchécoslovaquie a déposé, le 27 novembre 1990, son instrument d'adhésion au Traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles, adopté à Genève le 18 avril 1989.

La date d'entrée en vigueur dudit traité fait l'objet d'une notification séparée (voir la notification IRAW n° 7 ci-dessous).

Notification IRAW n° 6, du 27 novembre 1990.

Entrée en vigueur du traité

Le Traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles, adopté à Genève le 18 avril 1989, entrera en vigueur

le 27 février 1991

soit trois mois après le dépôt par cinq Etats de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

A cet égard, il est rappelé que des instruments de ratification ou d'approbation dudit traité ont été déposés :

- le 11 juin 1990, par le Burkina Faso
- le 6 août 1990, par l'Autriche

- le 14 août 1990, par la France
- le 9 octobre 1990, par le Mexique

et qu'un instrument d'adhésion audit traité a été déposé le 27 novembre 1990 par la Tchécoslovaquie.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 12.1) du Traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles, celui-ci entrera en vigueur le 27 février 1991 à l'égard des cinq Etats précités.

Notification IRAW n° 7, du 27 novembre 1990.

Études

Le décodage illicite des signaux de télévision cryptée et la protection des auteurs et des producteurs d'œuvres audiovisuelles

André CHAUBEAU*

Correspondance

Lettre d'Argentine

La situation actuelle du droit d'auteur argentin

Hilda RETONDO*

(Traduction de l'OMPI)

**Remarques concernant l'article du professeur Herman Cohen Jehoram
sur les "Principes fondamentaux des sociétés de droit d'auteur"
publié dans le numéro de juillet-août 1990 de la présente revue**

En date du 21 septembre 1990, nous avons reçu de M. Paul Florenson, sous-directeur des affaires juridiques, Ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire, France, la lettre que nous reproduisons ci-après :

"Je souhaite appeler l'attention de la direction de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur certains termes de l'étude de M. H. Cohen Jehoram publiée dans *Le Droit d'auteur* de juillet-août 1990.

Le Ministère français de la culture a noté en effet avec surprise que l'auteur affirme que :

La défaite de la SACEM dans la récente affaire jugée par la Cour de justice des Communautés européennes au sujet des droits demandés à une discothèque est sans nul doute liée à l'absence, en France, de tout réel contrôle des autorités¹.

Je vous serai obligé de lui faire savoir

1^o que la société française des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique n'a en aucune manière subi une 'défaite' en raison des arrêts du 13 juillet 1989 de la Cour de justice des Communautés européennes, selon lesquels sa tarification concernant les exploitations de discothèques doit être appréciée dans le cadre d'une comparaison

homogène avec les tarifs des autres sociétés d'auteurs des pays membres de la CEE;

2^o que l'article 41 de la loi du 3 juillet 1985 donne au ministre chargé de la culture un droit d'information, qu'il assume avec diligence, sur les comptes des sociétés de perception et de répartition des droits, catégorie juridique spécifique à laquelle appartient la SACEM.

C'est à ce titre qu'a été rédigé et publié en juin 1990 le rapport sur la gestion des droits d'auteur et des droits voisins en France.

Sans doute serait-il souhaitable que vous puissiez informer l'auteur de l'étude précitée de la publication de ce rapport, en lui confirmant que l'administration française s'attache à assurer la meilleure transparence de la gestion des sociétés d'auteurs, d'artistes et de producteurs existantes.

Je profite de cette correspondance pour vous dire ma satisfaction d'avoir lu dans la très remarquable étude sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins publiée par l'OMPI² que le fait qu'un tarif soit plus élevé dans un Etat que dans d'autres ne devrait pas être considéré comme étant en lui-même suffisant pour constituer une présomption d'abus."

¹ Voir *Le Droit d'auteur*, 1990, p. 229.

² Publication OMPI, Genève, 1990, n° 688 (F), p. 92.

Activités d'autres organisations

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

37^e Congrès

(Budapest, 7-13 octobre 1990)

A l'invitation du Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS), la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a tenu son 37^e Congrès à Budapest du 7 au 13 octobre 1990.

L'OMPI, invitée en tant qu'observateur, était représentée par M. Mihály Ficsor, directeur de la Division juridique du droit d'auteur, qui a prononcé une allocution lors de la séance d'ouverture, et par M. Carlos Fernández Ballesteros, directeur de la Division des pays en développement (droit d'auteur).

L'ordre du jour prévoyait des débats sur des rapports consacrés aux deux thèmes suivants : la protection des droits des auteurs, condition du développement de la culture; la protection et la sauvegarde des droits des auteurs.

Le congrès a aussi examiné des rapports régionaux.

Les différents rapports ont donné lieu à des débats animés à l'issue desquels le congrès a adopté cinq résolutions.

Deux résolutions portaient sur des questions générales de protection du droit d'auteur ("Droits moraux des auteurs" et "Protection des auteurs à l'égard de la copie privée"); le texte de ces deux résolutions est reproduit ci-après. Les trois autres portaient sur la législation actuelle et d'autres faits dans certains pays.

RÉSOLUTIONS

Droits moraux des auteurs

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), réunie en assemblée générale à Budapest du 7 au 13 octobre 1990 à l'occasion de son 37^e Congrès,

Considérant que la reconnaissance expresse par la loi des droits moraux des auteurs constitue pour ces derniers une garantie fondamentale, sans laquelle ils ne sauraient exercer leurs activités de façon satisfaisante et contribuer ainsi au développement de la culture et des possibilités d'épanouissement qu'elle procure à tous,

Rappelant que la Convention de Berne exige des Etats qui y sont parties la reconnaissance explicite des droits moraux des auteurs,

Déplorant que la législation de nombreux Etats, dont certains sont membres de l'Union de Berne, n'institue aucun de ces droits ou ne les prévoit que de façon insuffisante,

Demande instamment aux gouvernements de ces Etats de prendre toutes dispositions nécessaires afin que soit assuré, aussi bien dans leur législation nationale que dans tous les traités ou accords internationaux dans lesquels le droit d'auteur est concerné, le respect dû à la création littéraire et artistique par l'adoption de dispositions législatives reconnaissant expressément les droits moraux des auteurs.

Protection des auteurs à l'égard de la copie privée

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), réunie en assemblée générale à Budapest du 7 au 13 octobre 1990 à l'occasion de son 37^e Congrès,

Rappelant que la reproduction sonore et audiovisuelle pour l'usage privé des oeuvres de l'esprit constitue un nouveau mode d'exploitation de ces oeuvres qui relève du droit de reproduction de l'auteur sur son oeuvre,

Considérant

- qu'il résulte de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur que les Etats qui en sont membres ne sauraient, sans violer leurs obligations conventionnelles, laisser les auteurs sans protection adéquate à l'égard de la reproduction pour usage privé de leurs oeuvres fixées sur phonogrammes et vidéogrammes,

- que divers Etats — tels notamment la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, le Cameroun, le Congo, l'Espagne, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Islande, le Portugal — ont déjà promulgué des lois instituant une rémunération pour copie privée des phonogrammes et/ou vidéogrammes et que d'autres ont entrepris de le faire,

Constatant que la technologie numérique et ses applications actuelles ou futures (par exemple, cassette audionumérique DAT; disque compact à enregistrement unique CD-R; disque compact effaçable CD-E; disque compact interactif CD-I), en renforçant la rapidité, la qualité et le volume de la copie privée, ne peuvent qu'accroître la gravité de l'atteinte portée aux droits des auteurs,

Demande instamment aux autorités compétentes des différents Etats :

- d'instaurer sans tarder au bénéfice des créateurs une rémunération consistant en une redevance sur les supports d'enregistrements vierges analogiques et numériques et éventuellement sur le matériel d'enregistrement, dans le respect du principe du traitement national prévu par la Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur,

- d'accompagner cette rémunération, pour ce qui concerne l'enregistrement au moyen de cassettes audionumériques, de l'obligation d'introduire les moyens techniques visant à limiter les possibilités de reproduction privée offertes par le matériel d'enregistrement,

- de subordonner l'introduction de toute autre nouvelle technique de reproduction numérique à l'adoption de mesures appropriées de protection des auteurs.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1991

15-18 avril (Genève)

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (neuvième session)

Le comité examinera et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins depuis sa dernière session (avril 1989) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

3-28 juin (La Haye)

Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets

Cette conférence diplomatique négociera et adoptera un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (traité sur le droit des brevets).

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

1^{er}-4 juillet (Genève)

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (quatorzième session)

Le comité examinera et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (mai-juin 1989) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

23 septembre - 2 octobre (Genève)

Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-deuxième série de réunions)

Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en sessions ordinaires une fois tous les deux ans, les années impaires. Lors des sessions de 1991, les organes directeurs auront entre autres à passer en revue et à évaluer les activités menées depuis juillet 1990 ainsi qu'à examiner et à adopter le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1992-1993.

Invitations : Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1991

4-19 mars (Genève)

Conférence diplomatique de révision de la Convention UPOV

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, sans droit de vote, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'UPOV ainsi que, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

18 mars (Genève)	Comité consultatif (quarante-troisième session) Le comité étudiera notamment la politique de l'UPOV dans ses relations avec les pays en développement. <i>Invitations</i> : Etats membres de l'UPOV.
21 et 22 octobre (Genève)	Comité administratif et juridique <i>Invitations</i> : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.
23 octobre (Genève)	Comité consultatif (quarante-quatrième session) Le comité préparera la vingt-cinquième session ordinaire du Conseil. <i>Invitations</i> : Etats membres de l'UPOV.
24 et 25 octobre (Genève)	Conseil (vingt-cinquième session ordinaire) Le Conseil examinera les rapports sur les activités de l'UPOV en 1990 et durant la première partie de 1991 et approuvera le programme et budget pour la période biennale 1992-1993. <i>Invitations</i> : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1991

20 et 21 janvier (Cannes)	Association internationale des avocats du monde et des industriels du spectacle : Réunion des avocats internationaux
19-26 avril (mer Egée)	Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Congrès
12-16 mai (Dunkeld, Royaume-Uni)	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Commission juridique et de législation